

Entente de principe ratifiée par les brigadiers scolaires de Saint-Bruno-de-Montarville

Réunis en assemblée générale le lundi 18 septembre dernier, les brigadiers scolaires de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ont voté à 76 % en faveur d'une entente de principe intervenue le 15 septembre avec l'employeur. Cette entente concrétise une nouvelle convention collective de sept ans qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

La nouvelle convention collective propose un salaire horaire unique à l'ensemble des brigadiers scolaires, c'est-à-dire un taux unique applicable tant aux salariés réguliers qu'aux salariés remplaçants, et ce, sans échelons salariaux. Les brigadiers scolaires recevront les augmentations salariales suivantes :

En 2021 : 2 % + 1 % forfaitaire + 750 \$ pour les brigadiers déjà au maximum de l'échelle

En 2022 : 2 % + 2 % forfaitaire + clause de parité salariale *

En 2023 : 2 % + 1,5 % forfaitaire + clause de parité salariale

En 2024 : IPC Canada – Montréal avec un minimum de 2 % et un maximum de 3 %

En 2025 : Plancher de 2 % + clause de parité salariale

En 2026 : Plancher de 2 % + clause de parité salariale

En 2027 : Plancher de 2 % + clause de parité salariale

L'entente garantit aussi un nombre minimum d'heures quotidiennes de 3 h 80 aux intersections Caillé/Montarville et Garneau/De Chambly; ce qui permettra à tous les brigadiers réguliers de se qualifier à l'assurance-emploi. Les employés réguliers bénéficieront également d'une garantie de jours travaillés correspondant au calendrier scolaire, soit 180 jours auxquels s'ajoutent 3 nouvelles journées pédagogiques rémunérées.

L'entente prévoit aussi la bonification de la clause des vêtements et des équipements. Ainsi, les employés réguliers pourront se faire rembourser l'achat d'une paire de bottes et d'un manteau quatre-saisons d'une valeur maximale de 300 \$ pour chaque article; ces achats seront renouvelables tous les 3 ans. Les employés réguliers auront aussi la possibilité de présenter annuellement jusqu'à un maximum de 200 \$ de factures relatives à l'achat de diverses pièces de vêtements. L'entente prévoit aussi que les employés remplaçants actuels auront droit à ces avantages et que les futurs employés remplaçants y auront droit au moment de leur embauche. Les remplaçants seront admissibles à la clause de renouvellement des vêtements lorsqu'ils accèderont à un statut de réguliers.

La ville s'est également engagée à régler dans les meilleurs délais les griefs concernant la disparité de traitement liés aux salaires de certains employés remplaçants et à donner la priorité d'embauche aux remplaçants lors d'ouverture de postes réguliers.

Votre comité de négociation

Pierre Jutras, délégué syndical

Isabelle Lauzon, directrice

Christine Maheux, vice-présidente

Karine Laprise, présidente

Simon Beaulieu, conseiller syndical

* Clause d'une convention collective par laquelle l'employeur s'engage à accorder automatiquement les gains ou les avantages supérieurs qui pourraient être obtenus par les autres accréditations (employés de bureau, techniciens et professionnels, employés aquatiques et cols bleus).